

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

autorisant la Cartonnerie OUDIN et Cie à
poursuivre l'exploitation à TRUYES d'une usine
spécialisée dans la fabrication du carton.

CB/CF

N° 14 405

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application ;
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
 - VU les arrêtés préfectoraux n° 12 088 du 05 juillet 1983, n° 12 088 bis du 07 mai 1984 et n° 12 569 du 15 juin 1987 délivrés à la Cartonnerie OUDIN et Cie ;
 - VU la demande présentée le 11 décembre 1992 par la Cartonnerie OUDIN et Cie à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'augmentation de la capacité journalière de produit de son usine située à TRUYES ;
 - VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
 - VU les avis des services techniques consultés ;
 - VU les arrêtés préfectoraux des 14 avril 1983, 12 octobre 1993, 13 avril 1994, 13 octobre 1994 et 20 mars 1995, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 06 mars 1995, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 14 mars 1995 ;
 - VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 20 avril 1995 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

Article 1er :

La cartonnerie OUDIN et Cie, dont le siège social est situé au lieu-dit "la Cartonnerie" à TRUYES (37320), est autorisée à poursuivre, à cette adresse, l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de carton.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités suivantes y sont exercées :

Rubrique	Activité	Classement
329	Stockage de vieux papiers, la quantité emmagasinée étant d'environ 1600 tonnes.	A
330	Fabrication de carton, la production maximale journalière étant de 150 tonnes.	A
333.3.a	Préparation de la pâte à papier au moyen de vieux papiers, par trituration mécanique, les vieux papiers étant employés tels qu'ils sont recueillis.	A
153 bis.B.2	Installation de combustion, utilisant du fioul lourd n° 2 et d'une puissance thermique de 8,1 MW.	D
253.C 1430	Stockage aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie composé de 120 m ³ de fioul lourd n° 2 et de 5 m ³ de fioul domestique.	D
355.A	Utilisation d'un transformateur contenant 553 litres de PCB.	D

Article 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux n° 12088 du 5 juillet 1983, n° 12088 bis du 7 mai 1984 et n° 12569 du 15 juin 1987 sont abrogés.

Article 4 :

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 :

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

Article 6 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

I.1. - DISPOSITIONS GENERALES :

Article 7 :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 8 :

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 9 :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Article 10 :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 11 :

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

I.2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**Article 12 :**

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne doivent pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à ces conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimés en méthane) : 150 mg/Nm³
- poussières totales : 50 mg/Nm³
- chlorure d'hydrogène et composés inorganiques du chlore (exprimés en chlorure d'hydrogène) : 50 mg/Nm³

Article 13 :

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Article 14 :

Les dépôts et ateliers sont largement ventilés et l'aération est faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

Article 15 :

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, lieux de stockage et de traitement doivent être couverts autant que possible et si besoin, ventilés.

I.3. - PREVENTION DU BRUIT**Article 16 :**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 17 :

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif au bruit des installations classées lui sont applicables. Notamment, les niveaux de bruit ambiant transmis par voie aérienne et perçus en limite de propriété seront fixés comme suit :

- de jour (7 heures - 20 heures) 65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6h00 - 7h00 et 20h00 - 22h00) 60 dB (A)
- de nuit (22 heures - 6 heures) 55 dB (A)

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'établissement est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

Article 18 :

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 19 :

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

Article 20 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

I.4. - PREVENTION DES RUPTURES ET DES FUITES

Article 21 :

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir les liquides sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Article 22 :

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

I.5. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 23 :

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 24 :

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées et évacuées séparément par un réseau approprié.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

Article 25 :

Les eaux de ruissellement issues des aires de parking, des aires de stockages extérieurs de vieux papiers et autres aires en contact avec des produits susceptibles de les polluer, sont collectées et évacuées séparément vers un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, après traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration, fixées par l'article 56 du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Article 26 :

Les eaux-vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et évacuées vers une fosse septique. Dès que cela sera possible, ces eaux seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

Les eaux de nettoyage, nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations, sont collectées dans l'établissement et acheminées vers le traitement qu'elles nécessitent.

Article 27 :

Les eaux ne pouvant être rejetées localement seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau pluvial ou le milieu naturel.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des analyses de contrôle de la qualité des effluents soient effectuées par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 28 :

Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

I.6. - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 29 :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 30 :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux produits par ses activités.

Article 31 :

Les caractéristiques et les quantités maximales de déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer doivent être conformes au tableau ci-après :

Désignation	Quantités (T/an)	Origine	Destination
Boues du traitement physico-chimique	3200	décanteur	recyclage interne
Rebuts et chutes de fabrication	600	fabrication	recyclage interne
Déchets banals	1600	trituration	mise en décharge

Article 32 :

L'élimination des déchets doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un récapitulatif sera adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33 :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

Article 34 :

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci sont recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées sont remises aux ramasseurs agréés ou transportés par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

I.7. - PREVENTION DU RISQUE INCENDIE ET D'ACCIDENT

Article 35 :

L'installation électrique doit être faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 36 :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 37 :

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Article 38 :

Des dispositions doivent être prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles doivent être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers est affiché près des postes téléphoniques.

Article 39 :

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie doit être élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan pourra, sur demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, est complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

Article 40 :

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

Article 41 :

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit, l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

Article 42 :

Des vêtements et masques de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Lorsque la nature des produits stockés le justifie, des douches et des douches oculaires doivent être installées et maintenues en état de fonctionner en permanence.

I.8. - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**Article 43 :**

Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalente.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

Article 44 :

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Article 45 :

Les pièces justificatives du respect des articles 43 et 44 seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

I.9. - MAITRISE DE L'ENERGIE**Article 46 :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour optimiser la consommation énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Article 47 :

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables aux installations de combustion et de séchage.

Ces installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques.

I.10. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**Article 48 :**

L'exploitant doit assurer l'intégration de son établissement dans le paysage et satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures,...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

II - UTILISATION ET TRAITEMENT DE L'EAU

II.1. - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 49 :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau ; notamment, les eaux de fabrication doivent être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication, les eaux de refroidissement être totalement recyclées, en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

Article 50 :

Le point de prélèvement d'eau est situé dans le plan d'eau, en amont de l'établissement. Cette installation doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif sera relevé hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre. Les données seront conservées pendant au moins 3 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 51 :

La quantité d'eau prélevée, en moyenne journalière sur une semaine, ne devra pas excéder 700 m³ par jour, en période de marche normale.

Cette limitation ne s'applique pas aux périodes de redémarrage consécutives à un arrêt prolongé des installations ni à l'alimentation du réseau incendie.

Article 52 :

L'exploitant devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, l'ouvrage de prélèvement d'eau et les moyens de mesure afférents. L'ensemble devra toujours être conforme aux conditions du présent arrêté.

II.2. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 53 :

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement éventuel à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise le cas échéant en réduisant ou arrêtant si besoins est les fabrications concernées.

Article 54 :

Des dispositions passives doivent être prises pour prévenir tout incident, en particulier en cas de coupure accidentelle de l'alimentation électrique.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

II.3. - VALEURS LIMITES DE REJET

Article 55 :

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur, en l'occurrence la rivière "l'Indre" est interdit.

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

La dilution des effluents, avant rejet dans le milieu naturel récepteur, est interdite.

Article 56 :

Le rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur, après traitement, devra satisfaire aux valeurs limites suivantes :

- débit journalier	525 m ³ / jour
- débit instantané	44 m ³ / heure
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- température	inférieure à 30°C
- couleur	inférieure à 100 mg Pt/l
(modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange)	
- indice phénols	0,3 mg/l
- phénols	0,1 mg/l
- composés organiques du chlore (en A.O.X.)	5 mg/l

- hydrocarbures totaux 10 mg/l
- phosphore total (exprimé en P) 10 mg/l
- azote global (exprimé en N) 30 mg/l

En ce qui concerne les paramètres ci-dessous, en plus des concentrations moyennes, les flux journaliers et spécifiques, ainsi que l'échéancier, suivants seront respectés :

* Jusqu'au 25 mai 1999 :

	Flux spécifique (en kg/T)	Flux journalier (en kg/j)	Concentration (en mg/l)
MES	1,02	153	291
DBO5	1,02	153	291
DCO	4,2	630	1200

* A compter du 25 mai 1999 :

	Flux spécifique (en kg/T)	Flux journalier (en kg/j)	Concentration (en mg/l)
MES	0,7	105	200
DBO5	0,7	105	200
DCO	3,0	450	857

Le respect des valeurs limites ci-dessus doit être vérifié sur un effluent représentatif d'une période de 24 heures de fonctionnement.

II.4. - CONDITIONS DE REJET

Article 57 :

Le rejet ne peut être effectué que par l'intermédiaire d'un dispositif unique, aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Ce dispositif doit être entretenu et accessible en permanence aux agents chargés du contrôle du déversement.

Article 58 :

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc....) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-dessous dans des conditions représentatives.

II.5. - SURVEILLANCE DES REJETS**Article 59 :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de rejet de ses installations ; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 60 :

L'exploitant est tenu d'effectuer, ou de faire effectuer, sur les effluents rejetés dans la rivière "l'Indre", des mesures :

- hebdomadaires sur les MES, la DCO et la DBO5,
- mensuelles sur le phosphore total et l'azote global,
- semestrielles sur les phénols, les composés organiques du chlore et les hydrocarbures totaux.

Ces mesures doivent être réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et proportionnellement au débit.

Les analyses doivent être effectuées selon des méthodes normalisées. Les résultats seront adressés mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Article 61 :

La fréquence des mesures pourra être augmentée par l'Inspection des Installations Classées si la vérification du bon fonctionnement des installations le demande.

Article 62 :

Le débit rejeté sera également mesuré et enregistré en continu. Il en est de même pour le pH et la température.

Ces données seront conservées pendant au moins 3 ans et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**III.1. - INSTALLATIONS DE COMBUSTION****Article 63 :**

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émissions de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

Article 64 :

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 ainsi que l'instruction du 27 juin 1990.

Article 65 :

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Article 66 :

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Article 67 :

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 68 :

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par l'arrêté du 20 juin 1975.

III.2. - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 69 :

L'accès au dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Article 70 :

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche et maintenue propre en permanence.

Article 71 :

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Article 72 :

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M-88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs visés ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Article 73 :

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Article 74 :

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles, entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Article 75 :

Les canalisations devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Article 76 :

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Article 77 :

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 78 :

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Article 79 :

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur. Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC-61110.

Article 80 :

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

Article 81 :

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Article 82 :

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 83 :

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Article 84 :

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 85 :

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Article 86 :

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.L.H.-55 B (ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil) ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, (ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente) ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Article 87 :

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Article 88 :

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduelles devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

Les eaux résiduelles devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

Article 89 :

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

Article 90 :

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

III.3. - TRANSFORMATEUR AU PYRALÈNE

Article 91 :

Le transformateur devra être pourvu d'une cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir l'intégralité du liquide contenu.

Le transformateur devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur le transformateur et son dispositif de rétention.

Article 92 :

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le transformateur ne comporte pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Article 93 :

Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Le transformateur devra être équipé d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un "défaut".

Article 94 :

Les déchets provenant de l'exploitation du transformateur (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de pyralène seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Article 95 :

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation, sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter les écoulements de pyralène, une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du pyralène avec une flamme.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations et l'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté.

Article 96 :

En cas de travaux de démantèlement, de remise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale du pyralène et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Article 97 :

Le transformateur ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse.

Il en est de même pour sa réutilisation en tant que matériel non imprégné de pyralène (par changement de diélectrique par exemple).

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 98 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 99 :

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 100 :

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 101 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 102 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 103 :

Le pétitionnaire devra, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 104 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TRUYES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 105 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 106 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TRUYES, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **24 MAI 1995**

Pour le Préfet et par délégation :
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,



Jacques TRONCY

Pour ampliation
Le Chef du Bureau

B. SANCHEZ